



Décision n° CODEP-CAE-2016-046518 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 novembre 2016 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 108, dénommée réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (Manche)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Électricité de France transmise par lettre 454116010556 indice 00 du 18 novembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 18 novembre 2016 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation (RGE) du réacteur n° 1 de la centrale de Flamanville en vue de générer l'évènement de groupe 1 « ASG1 » en RP en dehors des conditions prévues par les chapitres III et IX des RGE suite à un essai périodique non satisfaisant, que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation relatives à l'évènement de groupe 1 « ASG 1 » dans les conditions prévues par sa demande du 18 novembre 2016 susvisée.

Article 2

L'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation objet de la présente décision prend fin le 5 décembre 2016.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 28 novembre 2016.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signée par

Julien COLLET